A/O		
N° 1 3 5 24 25	Localisation Localisation Sarrat de Montroux Bohère, La Taulerie La Question, La Sacristie Les Tramontes, Clot de l'Oum Rougères	Elazone afrisque Marie Properties de phénomène naturel Glissement de terrain
32	Los Maroches Ouest	·

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

- ①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3. p.28), les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations de ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,
- ②- les constructions nouvelles ne doivent pas faire l'objet d'une habitation, ni être destinées à recevoir du public (E.R.P.),

Prescriptions Constructives

BÂTI FUTUR

- ③- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P= 1 m par rapport au terrain naturel,
- ①- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,
- g- rigidification de la structure des constructions,
- 6- dallage sur vide sanitaire,
- ⑦- renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur H = + 1.00 m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,
- ⑤- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouille, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de platesformes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.3.2. p.21),
- 9- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés. (Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute

modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),

▶ BÂTI FUTUR et BÂTI EXISTANT

- ®-compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel,
- OO- drainage et/ou imperméabilisation des plateformes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,
- ①②- étanchéification des éventuels bassins et plscines et de leur exutoire de vidange,
- ①③-concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n°② à ①② s'appliquent (NB: la réalisation d'une étude géotechnique préalable pourra être prescrite selon le projet. Elle reste toutefois fortement recommandée),

Autres Prescriptions

⊕
⊕
- pour les cultures : voir III.2.3.1. p.20

OG-maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

①⑥-par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

- ①②- vérification périodique du bon fonctionnement, avec curage si nécessaire du système de collecte et de drainage des eaux de surface,
- O®- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.

- ①

 @- arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),
- ② ① application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,
- ②①- maintien et entretien du boisement actuel,

Recommandations

①®- réalisation d'une <u>étude géotechnique</u> <u>préalable</u> (voir précisions § III.2.3.3.3. p.21.).